

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE): COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

**DECISION DU COLLEGE** 

FAIT SPORTIF X

FAIT TECHNIQUE

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: 8

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

27-29/06/2025 Circuit du Bugey - Chateau Gaillard (France)

FAIT SURVENU PENDANT: Manche Qualificative 1

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES): 28/06/2025 - 12:17

LE CONCURRENT N°: 830 NOM: FASOLA Christian PRENOM:

CATEGORIE: KA 100 - 138 N° DE LICENCE: 362745

(A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° N° DE LICENCE :

Nom: FASOLA PRENOM: Maxime

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

Galli Maurizio Commissaire sportif juge de fait

## **DESCRIPTION DES FAITS:**

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits. Après avoir examiné ce rapport, , ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote mentionné ci-dessus a Causé une collision suivant l'article 3.6.2e du CC

## **REGLEMENTATION:**

Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2025. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.e du Code de conduite de Karting, de l'Art. 2.24 des Prescriptions Générales et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2025

MOTIF: Causé une collision suivant l'article 3.6.2e du CC

SANCTION : Pénalité de 5 secondes - Causé une collision suivant l'article 3.6.2e du CC

DATE: 28/06/2025 A (HEURE / MINUTES): 12:40

## MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

Nom / Prenom : JOUIN Dominique (fra)

Nom / Prenom : GALLI Maurizio (sui)

Nom / Prenom : NAVARRO Bernard (fra)

N° LICENCE: 114447

N° LICENCE: 500224

N° LICENCE:59108

SIGNATURE

**SIGNATURE** 

SIGNATURE

## **SIGNATURES**

CONCURRENT \*

**FASOLA Christian** 

PILOTE (SI DIFFERENT)

**FASOLA Maxime** 

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.

<sup>\*</sup>Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

<sup>«</sup> Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »